

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56585

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2011, 16 novembre 2011

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Commerçants d'automobiles d'occasion — Application de règles de conduite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 315.1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut par décret étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Décret concernant l'application des règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion (c. P-40, r. 4), le gouvernement a étendu à tous ces commerçants l'application d'un engagement volontaire souscrit par plusieurs d'entre eux visant à favoriser l'exercice compétent et honnête de ce commerce;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'article 14 de ce décret afin d'élargir la diffusion du numéro d'identification d'une automobile d'occasion et, ainsi, de faciliter l'accès des consommateurs aux informations la concernant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1)

1. Le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion (c. P-40.1, r. 4) est modifié par l'abrogation de l'article 14 de l'annexe « Dispositions auxquelles doivent se conformer tous les commerçants d'automobiles d'occasion ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56600

A.M., 2011

Arrêté numéro D-9.2-2011-07 du ministre délégué aux Finances en date du 31 octobre 2011

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

VU que le paragraphe 5.1^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer par règlement les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière;

VU que les premier et le deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement et qu'un projet de règlement

doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le décret numéro 930-2011 du 14 septembre 2011 concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été approuvé par le décret numéro 970-2007 du 7 novembre 2007;

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 29 du 22 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 octobre 2011, par la décision n^o 2011-PDG-0165, le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 31 octobre 2011,

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à toute personne physique qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« formateur » : la personne physique qui agit comme enseignant ou animateur et qui dispense une activité de formation;

« période de référence » : toute période de 24 mois débutant le 1^{er} décembre d'une année impaire;

« UFC » : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation élaborée et dispensée par l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui, ou reconnue par l'Autorité conformément à la section III.

SECTION II

FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. Un planificateur financier doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue et accumuler 40 UFC réparties de la façon suivante :

1^o 15 UFC liées à des activités de formation élaborées et dispensées par l'Institut ou en partenariat avec lui, en planification financière intégrée, couvrant les 7 domaines d'intervention suivants :

- a) les finances;
- b) la fiscalité;
- c) les aspects légaux;
- d) la retraite;
- e) les successions;
- f) les placements;
- g) les assurances;

2° 15 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, dans l'un ou plusieurs des 7 domaines d'intervention visés au paragraphe 1°;

3° 10 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle, dont 5 UFC reliées directement à la planification financière.

À toutes les deux périodes de référence, les 10 UFC que le planificateur financier doit accumuler en vertu du paragraphe 3° doivent comprendre 5 UFC afférentes à une activité de formation élaborée et dispensée par l'Institut ou en partenariat avec lui, dans les matières de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou sur l'évolution des règles de droit régissant le planificateur financier.

§2. Modulation de l'obligation de formation et dispenses

4. Le planificateur financier à qui un certificat est délivré par l'Autorité au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, selon la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC, équivalent à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire du certificat. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

5. Le planificateur financier à qui un certificat est délivré par l'Autorité dans la première année suivant l'obtention de son diplôme de l'Institut est dispensé de suivre des activités de formation continue pour une période de 12 mois suivant la date de cette obtention.

6. Le planificateur financier est dispensé de ses obligations de formation continue s'il est absent ou en congé pendant une durée d'au moins quatre semaines consécutives notamment pour cause de maladie ou d'accident, ou pour des raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et modalités d'absence sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le planificateur financier peut obtenir une dispense conformément au premier alinéa s'il présente une demande écrite à l'Autorité exposant les motifs qui justifient la dispense accompagnée du document explicatif ou du certificat médical attestant la situation alléguée.

Avant de refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, l'Autorité avise par écrit le planificateur financier de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

7. Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le planificateur financier en avise l'Autorité par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

8. N'est pas dispensé de ses obligations au terme du présent règlement, le planificateur financier qui est suspendu ou radié temporairement ou dont le certificat est assorti de conditions ou de restrictions.

Toutefois, s'il est suspendu ou radié temporairement pour une période de plus d'un an, il est dispensé de ces obligations pour la partie de cette période qui excède un an.

§3. Cumul et affectation d'UFC

9. Le planificateur financier qui agit à titre de formateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double du nombre d'UFC attribué à celle-ci.

Le planificateur financier qui est suspendu ou radié ou dont le certificat est révoqué, non renouvelé ou assorti de conditions ou de restrictions, ne peut dispenser des activités de formation continue et se voir attribuer des UFC à titre de formateur pour ces activités.

10. Le planificateur financier ayant accumulé, au cours d'une période de référence, plus d'UFC que le nombre exigé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3, ne peut reporter ces UFC excédentaires pour une période de référence subséquente.

Toutefois, le planificateur financier qui, au cours d'une période de référence, a accumulé plus d'UFC que le nombre exigé au paragraphe 1° de l'article 3, peut comptabiliser ces UFC excédentaires à titre d'UFC prévues au paragraphe 2 de l'article 3, mais uniquement au cours de cette même période.

11. Un planificateur financier qui, à la fin d'une période de référence, est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement, ne peut, pour remédier à ce défaut, affecter à la période pour laquelle il est en défaut des UFC accumulés pendant la période de référence subséquente à moins que l'Autorité n'ait rendu une décision de suspension en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), et que telle décision n'ait été exécutée en entier.

§4. Avis de l'Autorité

12. Au plus tard 30 jours précédant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et il l'avise des conséquences prévues par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou par les articles 57 ou 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D-9.2, r. 7).

13. Dans les 30 jours suivant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences de son défaut prévues par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou par les articles 57 ou 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D-9.2, r. 7).

§5. Conservation et communication des documents

14. Le planificateur financier doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin d'une période de référence, les pièces justificatives concernant chaque activité de formation à laquelle il a participé notamment, les attestations de présence, de réussite d'examens, de tests ou les relevés de notes remises par le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé les activités de formation continue.

15. Au cours d'une période de référence ou au plus tard dans les 20 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 13, un planificateur financier doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à l'Autorité une copie des pièces justificatives concernant les activités auxquelles il a participé. En cas de défaut du planificateur financier de transmettre à l'Autorité une copie des pièces justificatives requises, les UFC afférentes aux activités reconnues concernées ne seront pas considérées valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

Toutefois, le planificateur financier est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa s'il communique sa présence aux activités de formation continue ou la fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, au moyen d'un accès sécurisé au site Internet de l'Institut. Il est tenu de transmettre une copie de ces

pièces seulement si l'Autorité l'exige pour vérifier l'exactitude des données. Dans ce cas, les copies doivent être transmises sur support papier dans les 30 jours de la demande de l'Autorité.

SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

16. L'Autorité reconnaît une activité de formation si elle permet le développement des habiletés et des compétences suivantes :

1° développement et enrichissement d'une vision globale et intégrée de la planification financière personnelle;

2° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques dans les domaines d'intervention de la planification financière personnelle;

3° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

Toutefois, l'Autorité ne reconnaît pas les activités visant la vente de produits ou de services financiers spécifiques, incluant les valeurs mobilières.

17. La demande de reconnaissance doit être présentée à l'Autorité avant ou au maximum 6 mois après la tenue de l'activité, mais au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue par le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

Au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours, un planificateur financier peut présenter, conformément à l'article 18, une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui n'est pas déjà reconnue. La décision de reconnaissance rendue suite à une telle demande ne vaut que pour le planificateur financier visé.

18. La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

1° une description de l'activité de formation visée;

2° le déroulement et la durée de cette activité;

3° le nombre d'UFC demandé pour l'activité de formation;

4^o un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés et des compétences mentionnées au premier alinéa de l'article 16;

5^o si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité;

6^o si la demande est présentée après la tenue de l'activité par le planificateur financier lui-même, les pièces justificatives concernant cette activité le cas échéant;

7^o si la demande est présentée après la tenue de l'activité par le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants.

La demande est accompagnée du paiement des frais fixés par l'Autorité pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

19. L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, l'Autorité en indique les motifs au demandeur par écrit.

20. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. La personne qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter à l'Autorité une nouvelle demande.

21. Le responsable d'une activité doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 18.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, l'Autorité peut annuler la reconnaissance de l'activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci. L'Autorité transmet ensuite sa décision au demandeur.

22. L'Autorité peut annuler la reconnaissance d'une activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

Lorsque l'Autorité annule la reconnaissance, augmente ou diminue le nombre d'UFC qui y est attribué, elle avise par écrit le demandeur concerné.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. L'article 8 du présent règlement s'applique aux planificateurs financiers qui, le 1^{er} décembre 2011, sont suspendus ou radiés temporairement ou dont le certificat est assorti de conditions ou de restrictions.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, approuvé par le décret numéro 970-2007 du 14 novembre 2007.

25. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

56489

A.M., 2011

Arrêté du ministre du Revenu concernant les tables de retenues à la source en date du 4 novembre 2011

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

LE MINISTRE DU REVENU,

VU le premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) qui prévoit qu'un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé au régime d'assurance parentale;

VU le troisième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale qui prévoit que le ministre du Revenu doit dresser des tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée;

VU le troisième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale qui prévoit également que les tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU le premier alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) qui prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé au deuxième alinéa doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa;

VU le troisième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts qui prévoit que le ministre du Revenu doit dresser les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé;